



Van Osch
s n a c k s

CONDITIONS GENERALES
de l'Association générale
des producteurs de produits alimentaires et de snacks AKSV
(Algemene Kokswaren- en Snackproducentenvereniging AKSV)

1. **APPLICABILITÉ**

- 1.1 Dans les présentes conditions, le terme 'vendeur' désigne la personne physique ou juridique qui, en tant que membre de l'Association générale des producteurs de produits alimentaires et de snacks, conclut un contrat de vente et/ou de livraison en application des présentes conditions.
- 1.2 Les présentes conditions sont applicables à toute offre du ou au et à tout contrat avec le vendeur ainsi qu'à l'exécution d'un tel contrat ou d'une telle offre, ceci uniquement pour autant que le vendeur intervienne comme partie responsable de la vente et/ou de la livraison ou puisse intervenir en tant que tel à la suite d'une offre.
- 1.3 Dans les présentes conditions, le terme 'acheteur' désigne la personne qui, dans le cas d'une offre ou d'un contrat où le vendeur intervient comme partie responsable de la vente ou de la livraison ou peut intervenir en tant que tel comme décrit à l'alinéa 2, intervient comme partie adverse du vendeur, ainsi que des représentants, mandataires, ayants cause et héritiers de celui-ci.
- 1.4 La non-applicabilité des présentes conditions, pour quelque raison que ce soit, à une offre et/ou un contrat unique n'a aucune influence sur l'applicabilité aux autres offres et contrats.
- 1.5 Le contenu des présentes conditions peut être modifié périodiquement. Avant l'entrée en vigueur d'une version modifiée, celle-ci est portée à la connaissance des acheteurs potentiels de manière au moins égale à la version précédente, qui contient cette clause. La version la plus récente est alors applicable aux offres et aux contrats qui sont ensuite conclus.
- 1.6 Les dérogations aux présentes conditions et les modifications ou les annulations de contrats n'engagent le vendeur que si et pour autant qu'elles aient été acceptées explicitement par la direction du vendeur. L'acceptation par d'autres personnes ne peut être obligatoire pour le vendeur que si ces autres personnes, conformément aux pratiques commerciales en vigueur entre les parties, le vendeur et l'acheteur, sont habilités sans équivoque à représenter le vendeur en la matière.
- 1.7 Toute dérogation fixée légalement à ces présentes conditions n'engage le vendeur que par rapport à l'offre et/ou au contrat à l'égard de laquelle/duquel cette dérogation a eu lieu.

2. **CONCLUSION DE CONTRATS**

- 2.1 L'acheteur peut passer des commandes au vendeur en envoyant ou, selon sa préférence, en télécopiant un bon de commande complété par lui, conformément au modèle mis à sa disposition par le vendeur ou, du moins, à un modèle de portée et de clarté égales, dans le cas où le vendeur utilise de tels bons de commande.
- 2.2 Le bon de commande doit être complété avec soin. Les corrections et/ou les modifications éventuelles ne peuvent être apportées sur le bon à l'aide d'une biffure ou d'une modification. Le cas échéant, le vendeur ne peut en aucun cas se voir reprocher d'avoir ignoré ou mal interprété des biffures ou des modifications.
- 2.3 Les commandes orales, par téléphone ou non, au vendeur qui utilise des bons de commande comme visé ci-dessus sont considérées comme ayant été passées conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus. Le vendeur est habilité à compléter de son côté un bon de commande comme si l'acheteur l'avait complété lui-même.
- 2.4 Si et dès que le vendeur a reçu un bon de commande complété par l'acheteur conformément à l'alinéa 2 du présent article, ce bon est supposé contenir une offre de l'acheteur en vue de la conclusion d'un contrat et représenter entièrement le contrat à élaborer sur la base de ce bon, et toutes les éventuelles stipulations précédemment en vigueur entre les parties sont caduques.
- 2.5 Si le vendeur n'utilise pas de bon de commande comme visé précédemment, toute déclaration de l'acheteur qui revient à dire qu'il désire conclure un contrat avec le vendeur est considérée comme une offre de conclusion d'un contrat qui rend caduques toutes les éventuelles stipulations précédemment en vigueur entre les parties.
- 2.6 L'offre de l'acheteur est irrévocable pendant le délai au cours duquel le contrat peut être conclu en vertu de l'alinéa 7 du présent article. Dans la suite, l'offre sera également désignée par le terme 'commande'.
- 2.7 Les contrats ne sont conclus à la suite d'offres de l'acheteur que par acceptation explicite de l'offre par le vendeur, laquelle acceptation ne peut être supposée avoir été accordée par simple réception de l'offre ou, à la limite, par simple réponse à l'offre par facturation ou livraison par le vendeur; dans ce dernier cas, pour autant que la facturation et la livraison correspondent à l'offre.
- L'acceptation de l'offre par l'une des voies visées ci-dessus aura lieu dans le délai dans lequel le vendeur doit assurer la livraison effective sur la base de l'article 4 des présentes conditions, à défaut de quoi l'acheteur est habilité à communiquer au vendeur que son offre doit être considérée comme caduque.
- 2.8 Toutes les déclarations du vendeur qui doivent être interprétées comme des offres, sont sans engagement. Les alinéas 1er, 2, 3, 4 et 6 du présent article sont d'application analogue à l'acceptation d'une telle offre par l'acheteur, à condition que l'acceptation soit accordée pour l'offre et la commande.

3. **CONTENU DES CONTRATS**

- 3.1 En ce qui concerne les éléments qui ne sont pas fixés dans les présentes conditions, le contenu du contrat est déterminé par l'offre, par l'acceptation de celle-ci par l'acheteur ou par l'acceptation de celle-ci par le vendeur, ceci pour autant qu'elles concordent les unes avec les autres.
- Toutes les déclarations de la part du vendeur et de l'acheteur, donc également les éléments en question du contrat sont interprétés en considération de ce qui suit :
- a) les déclarations relatives à la quantité, au nombre, à la taille, au poids, à la couleur, à la composition, à la forme, aux dimensions, etc. ne sont valables que si elles constituent des approximations. Selon les pratiques commerciales en vigueur entre les parties, le vendeur et l'acheteur, des marges acceptables peuvent être entièrement prises en compte par le vendeur ;
- b) les déclarations relatives au prix sont sans engagement et ne sont précisées par le vendeur qu'à l'issue du délai de livraison et/ou en réponse à celui-ci, sur la base des déclarations précédentes et des augmentations –survenues depuis lors, prévues ou prévisibles ou non- des prix et du coût des matières premières, des matières auxiliaires, de l'énergie, du fret, des salaires, des charges sociales, des prélèvements des autorités, ainsi que des conséquences d'une dévaluation ou d'une réévaluation, etc. et des majorations que le vendeur peut appliquer en vertu de la législation.
- Si, entre la conclusion du contrat et la livraison, un délai de plus de trois mois s'est écoulé, le vendeur est habilité à appliquer une majoration du prix en vigueur, conformément aux dispositions citées précédemment. Tous les prix sont toujours exprimés, sauf mention contraire explicite, 'depuis usine'; tous les coûts encourus à partir du moment où les biens vendus et/ou à livrer sont prêts pour l'expédition dans l'usine du vendeur, comme le fret, sont portés au compte de l'acheteur en plus du prix des biens. Ces frais supplémentaires sont calculés par le vendeur sur la base des frais réellement encourus.
- Pour autant que ces frais soient directement remboursés par l'acheteur, le paiement d'un acompte au vendeur est d'application. Les montants ne comprennent jamais les impôts sur le chiffre d'affaires et sont toujours exprimés en euros ;
- c) les déclarations relatives aux délais de livraison sont applicables en considération des dispositions à ce sujet de l'article 4 et des autres articles des présentes conditions.
- d) les échantillons et les modèles exposés ne sont fournis qu'à titre d'indication, sans que les biens doivent y correspondre.
- 3.2 En acceptant les obligations d'un contrat et quels que soient les termes de ce contrat, le vendeur ne peut être supposé devoir en garantir l'exécution au préjudice d'un droit légal ou contractuel du vendeur en matière d'invocation de la non-responsabilité d'un défaut.
4. **DÉLAI DE LIVRAISON ET LIVRAISON**
- 4.1 Le terme 'délai de livraison' désigne le délai qui peut globalement s'écouler entre le moment où le vendeur reçoit la commande et, en cas de conclusion d'un contrat, de moment de la livraison. Le délai de livraison peut être exprimé en un nombre d'unités de temps, sous la forme d'une date concrète qui fait office de date limite du délai de livraison ou dans des termes qui désignent sans précision un degré d'urgence.
- 4.2 Les délais de livraison convenus donnent une indication du moment où la livraison doit avoir lieu. La livraison ne se produira pas plus de sept jours avant le dernier jour du délai de livraison convenu et pas plus d'autant de jours après ce dernier jour si le délai de livraison convenu porte sur les jours de la semaine, avec un minimum de cinq jours ouvrables et un maximum de quatorze jours ouvrables. Si le premier jour antérieur ou le dernier jour ultérieur tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date est spectivement avancée ou reportée au premier jour ouvrable antérieur ou ultérieur. Avant le délai limite auquel le vendeur doit assurer la livraison en vertu du présent article, le vendeur ne peut être défaillant, pas même sur la base d'une constitution en demeure.



- 4.3 Les délais de livraison indiqués par l'acheteur qui sont restés incontestés à la demande de celui-ci font office de délais de livraison, à condition qu'ils s'étendent au moins à trois jours ouvrables après réception de la commande par le vendeur.
- 4.4 Si aucun délai de livraison n'est convenu, un délai de livraison de quatorze jours est applicable. Si le délai de livraison est exprimé dans des termes qui ne font pas concrètement référence à un délai d'urgence, un délai de livraison de huit jours est applicable. Dans les deux cas visés au présent alinéa, la livraison peut être également effectuée avant la première date de livraison stipulée à l'alinéa 2 du présent article.
- 4.5 Les livraisons à un délai autre que celui qui est stipulé à l'alinéa 2 du présent article sont supposées être effectuées à temps si l'acheteur ne s'y est pas opposé immédiatement, au tout au moins aussi rapidement que le justifient les intérêts du vendeur, après avoir compris ou être censé avoir compris que la livraison ne sera pas effectuée à temps.
- 4.6 Sauf en cas de clause contraire explicite, le vendeur se charge du transport des biens achetés à l'aide de ses propres moyens de transport ou en faisant appel à des tiers, à la condition que les biens soient alors transportés par ou au nom du vendeur vers l'endroit le plus accessible pour le moyen de transport, qui est aussi situé le plus près possible de l'entrée principale de l'adresse communiquée de l'acheteur. Si le vendeur se charge du transport, la livraison est considérée avoir été effectuée à l'endroit du chargement et directement après celui-ci dans le premier moyen de transport grâce auquel les biens sont transportés chez l'acheteur.
- 4.7 Si le transport est assuré par ou pour le compte de l'acheteur, la livraison est considérée avoir été effectuée au moment où le vendeur fait savoir à l'acheteur que les biens sont prêts pour la livraison et à l'endroit où les biens se trouvent alors selon les indications du vendeur et où ils seront stockés par le vendeur pour l'acheteur.
- 4.7 Le vendeur est habilité à livrer les biens achetés et/ou à livrer en tout ou en partie, indépendamment du fait qu'une obligation de vente et/ou de livraison soit présente dans un ou plusieurs contrats.
- 4.8 Si le vendeur, pour quelque raison que ce soit, est tenu de remédier à un défaut, il est habilité à le faire après le moment de la livraison défailante.
- 4.9 L'acheteur est tenu d'exécuter toutes les actions et de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires au bon déroulement d'une livraison et qui, d'après le contrat, ne sont pas explicitement du ressort du vendeur.
- 4.10 Le terme "commande sur demande" désigne un contrat dans lequel il est explicitement stipulé que la livraison aura lieu sur la demande de l'acheteur. Il n'est question d'une telle commande sur demande que dans le cas où un délai avant lequel la demande ne peut être formulée a été explicitement stipulé et les dispositions suivantes en rapport avec le délai de livraison sont applicables. Dans tous les autres cas, les règles relatives aux contrats normaux s'appliquent sans restrictions.
- 4.11 Dans le cas de commandes sur demande, la demande est considérée comme une commande et les conséquences de la demande sont déterminées par les dispositions qui règlent les conséquences des commandes.
- 4.12 Si la commande sur demande comporte une date limite, le vendeur a le droit, mais n'est pas tenu, en cas d'absence de demande avant cette date, de considérer la demande comme ayant été formulée n'importe quel jour après cette date limite.
- 4.13 Le vendeur est habilité, mais n'est pas contraint, à considérer les demandes qui sont formulées avant le délai mentionné dans l'alinéa 10 du présent article comme n'ayant été formulées qu'à ce délai.
5. PAIEMENT
- 5.1 Le montant total doit avoir été perçu par le vendeur dans les quatorze jours après la date de la facture ou avant la livraison si celle-ci est anticipée. Le paiement partiel n'oblige en aucun cas le vendeur à procéder à la livraison. Aussi longtemps qu'un montant ou une garantie dû par l'acheteur au vendeur reste impayé ou non réglé, pour quelque raison que ce soit, l'acheteur ne peut se prévaloir du paiement effectif d'un montant.
- 5.2 Dans le cadre de l'alinéa précédent, tout tiers qui a, a eu ou aura des liens financiers ou organisationnels avec l'acheteur est assimilé à celui-ci. Si, en rapport avec les dispositions susmentionnées, le montant n'est pas ou ne peut être considéré comme entièrement réglé au délai convenu au départ, les délais de livraison ne prennent cours que lorsque c'est bien le cas.
- 5.3 Ce que le vendeur a éventuellement livré avant le paiement total comme mentionné à l'alinéa 1er du présent article peut être réclamé par lui pour n'avoir pas été payé et ne peut à aucun égard mettre le vendeur dans une situation plus défavorable qu'elle ne l'aurait été sans cette livraison. Les frais de réception et de remise ainsi que les frais liés aux biens livrés encourus pendant la période qui s'écoule entre la réception et la remise sont portés au compte de l'acheteur. Les conséquences de la non-exécution d'une obligations par le vendeur ne peuvent jamais être invoquées avant que cette obligation du vendeur ne soit exigible et aucune objection ne peut être formulée au vendeur quant à une remise en question de l'exécution de ses obligations.
- 5.4 L'acheteur est immédiatement défaillant après le délai limite de paiement, sans constitution en demeure.
- 5.5 Les paiements de l'acheteur servent toujours, en dépit des éventuelles déclarations contraires de l'acheteur à ce sujet, à régler les montants dus par l'acheteur au vendeur, pour quelque raison que ce soit, dans l'ordre suivant: intérêts et frais en rapport avec les biens livrés à l'acheteur par le vendeur et qui ne sont pas (plus) exigibles par le vendeur sur la base d'une réserve de propriété, les autres montants dus au vendeur par l'acheteur, les intérêts et les frais en rapport avec des biens vendus par le vendeur à l'acheteur et qui sont (encore) exigibles par le vendeur sur la base d'une réserve de propriété et, enfin, le montant des biens visés en dernier, étant entendu que dans chaque catégorie citée, le poste resté impayé le plus longtemps est considéré comme devant être payé en priorité.
- 5.6 Les paiements effectués avant le moment de l'exigibilité et/ou l'échéance de l'exigibilité ne donnent jamais droit à une réduction, à un intérêt ou à une restitution.
- 5.7 L'acheteur n'est habilité à effectuer aucune compensation sur les montants, intérêts et frais dus avec des créances imputables au vendeur, à moins que ces créances n'apparaissent explicitement dans la facture concernée au poste "crédit".
- 5.8 Les éventuelles réductions accordées sont caduques dès que l'acheteur est défailtant par rapport à cette réduction de prix.
- 5.9 Le vendeur n'est pas tenu de délivrer des quittances pour les paiements.
- 5.10 La quittance du principal délivrée par le vendeur sans règlement explicite des intérêts et des frais n'implique jamais cette quittance. La quittance d'un paiement délivrée par le vendeur concerne exclusivement le paiement pour lequel la quittance a été explicitement délivrée et pas, par exemple, les paiements dus préalablement.
- 5.11 Les éventuelles primes sur le chiffre d'affaires convenues ne sont exigibles qu'après que le chiffre d'affaires sur lequel elles portent soit entièrement réalisé et qu'il soit réglé avec le vendeur et après réception de la facture du vendeur dans laquelle ces primes sont explicitement traitées.
- 5.12 L'acheteur est tenu de fournir, sur demande, une garantie au vendeur à l'égard de l'exécution de toutes les obligations qui sont exigibles ou non par le vendeur à tout moment, et ce pendant un délai fixé à cet effet par le vendeur.
6. RESPONSABILITÉ
- 6.1 Le vendeur ne pourra jamais être tenu responsable des dégâts ou des frais encourus par l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, pour un montant supérieur au montant dû par l'acheteur pour les biens qui ont subi des dégâts ou en rapport avec lesquels les dégâts sont survenus.
- 6.2 Les défauts causés en tout ou en partie par des opérations exécutées par des tiers engagés par le vendeur, qu'ils travaillent ou non au service du vendeur, et par des tiers dont le vendeur dépend pour l'exécution du contrat ne peuvent être imputés au vendeur que s'il peut être reproché au vendeur une faute intentionnelle ou une faute grossière en rapport avec les opérations citées.
- 6.3 L'alinéa 2 du présent article s'applique également en cas de faute intentionnelle ou de faute grossière des tiers visés.
- 6.4 Les défauts de biens utilisés causés en tout ou en partie par l'incompétence ou par tout autre forme de manquement du vendeur à l'exécution de ses obligations ne peuvent être imputés au vendeur que s'il peut lui être reproché une faute intentionnelle ou une faute grossière.
- 6.5 Le vendeur n'est jamais responsable des conséquences de la non-utilisation ou de l'utilisation de quelque manière que ce soit par lui ou de la vente à des tiers de biens dont la livraison à l'acheteur est entravée ou annulée.
- 6.6 Le vendeur n'est responsable en aucune façon de l'efficacité ou de la qualité de matières premières et de biens qui sont fournis par l'acheteur ou sont impérativement prescrits par lui.
- 6.7 Le vendeur n'est jamais responsable des sinistres industriels ou d'autres dégâts indirects.
- 6.8 Le vendeur n'accorde aucune garantie sur la (re)vénalité et/ou la rentabilité des biens vendus et/ou livrés par lui.
- 6.9 Au lieu de procéder à la réparation ou au remplacement de biens réclamé par l'acheteur, le vendeur est toujours habilité à procéder respectivement au remplacement ou à la réparation de ceux-ci, ou encore à rembourser le prix ou d'en donner quittance. L'acheteur ne peut ouvrir aucun droit sur le temps consacré au remplacement, à la réparation ou au remboursement du prix.



Van Osch
s n a c k s

- 6.10 Le vendeur ne peut être défaillant par rapport à une quelconque obligation, y compris les obligations relatives au délai de livraison, sans avoir été mis en demeure conformément à la loi, dans un délai d'au moins huit jours. Pendant ce délai, le vendeur est habilité à remplacer entièrement, selon sa préférence, les biens livrés par des biens qui correspondent aux termes du contrat, sans qu'aucune reconnaissance du manquement des biens livrés au départ puisse en être déduite.
- 6.11 Le délai approprié pendant lequel l'acheteur doit introduire une réclamation sur les défauts constatés dans les prestations du vendeur, sous peine de perdre tout droit de recours sur ces défauts, prend fin au plus tard après l'expiration d'un quart du délai pendant lequel les biens livrés pourraient encore être raisonnablement vendus après la livraison à des revendeurs par rapport à leur durée de conservation et, dans tous les cas, au moment où les biens sont travaillés ou usinés par l'acheteur et/ou traités de telle manière que le délai visé ci-dessus devienne inférieur à ce qu'il aurait été dans le cas d'un effort pour préserver une durée maximale de conservation.
- 6.12 Les réclamations relatives aux défauts constatés dans les prestations du vendeur seront adressées exclusivement par écrit et par recommandé valable.
- 6.13 À partir du moment où les biens livrés sont travaillés ou usinés par l'acheteur, l'acheteur ne peut plus ouvrir aucun droit sur un manquement du vendeur.
- 6.14 Sous peine d'extinction de la responsabilité du vendeur et sous peine d'obligation de dédommagement du préjudice subi par le vendeur à défaut de ceci, l'acheteur est tenu, à partir du moment de la livraison, de traiter les biens livrés de telle sorte qu'aucune cause de détérioration évitable n'apparaisse ou ne se poursuive, tenant compte ainsi de la possibilité que les biens soient ou puissent être renvoyés au vendeur. L'acheteur n'est jamais habilité à renvoyer au vendeur des biens livrés sans autorisation écrite préalable du vendeur ou d'une autre manière que celle qui est arrêtée dans cette autorisation. L'autorisation de renvoi délivrée par le vendeur ne comporte aucune reconnaissance du bien-fondé du renvoi.
- 6.15 L'acheteur est tenu d'assurer correctement tous les biens qui lui sont livrés par le vendeur, indépendamment du fait qu'ils soient déjà sa propriété, contre les risques habituels, dont l'incendie, le vol, les tempêtes et les inondations. L'acheteur n'est pas habilité à céder ou à transmettre d'une autre manière à des tiers ses droits sur les contrats d'assurance ou à s'en servir comme garantie.
- 6.16 Si l'acheteur livre à son tour des biens dont il sait ou est censé savoir qu'ils présentent un défaut, s'il a reconnu l'absence de tout défaut lors de cette livraison et si, après avoir pris connaissance du fait qu'il est ou sera tenu responsable des défauts des biens livrés, ne fournit pas immédiatement au vendeur toutes les données connues à ce sujet, l'acheteur ne peut se faire rembourser par le vendeur le dédommagement dont il est redevable sur la base de ces défauts, pas même en tant qu'ayant-cause de tiers, et il est tenu de dédommager tous les préjudices subis par le vendeur en raison de ces défauts ou que le vendeur doit dédommager.
- 6.17 L'acheteur ne fera valoir aucun droit de rétention vis-à-vis du vendeur.
- 7. RÉSILIATION**
- 7.1 Le vendeur est toujours habilité, mais jamais tenu, à considérer un motif de résiliation d'un contrat comme une condition de résiliation de ce contrat et l'apparition du motif visé comme la réalisation de cette condition de résiliation, l'un et l'autre sans préjudice du droit du vendeur au dédommagement du dommage qui lui aurait été attribué s'il l'avait résilié d'une autre manière.
- 7.2 En cas d'impossibilité temporaire non imputable d'exécution de la part du vendeur, l'acheteur n'est pas habilité à résilier ou à faire résilier le contrat en tout ou en partie.
- 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**
- 8.1 Le vendeur est habilité, mais jamais contraint, à livrer des biens à l'acheteur pour lesquels aucun paiement du prix, des frais de transport et/ou des créances en raison de manquements à l'exécution de ses obligations n'a été effectué.
- 8.2 Si le vendeur, comme visé à l'alinéa 1er du présent article, met néanmoins des biens sous le pouvoir de l'acheteur, le vendeur reste propriétaire des biens livrés jusqu'à ce que l'acheteur, en considération de l'article 5 des présentes conditions, ait réglé le prix, les frais de transport et les créances comme visé à l'alinéa 1er du présent article.
- 8.3 L'acheteur est habilité à céder à des tiers des biens sur lesquels repose la réserve de propriété, à condition qu'il le fasse au montant minimal dont l'acheteur est redevable au vendeur pour les biens concernés et contre paiement comptant préalable ou avec stipulation d'une réserve de propriété égale. Il est formellement interdit à l'acheteur de donner ces biens en gage à des tiers ou de les remettre à des tiers qui pourront percevoir un droit de rétention sur ces biens.
- 8.4 Aussi longtemps que le vendeur reste propriétaire des biens livrés, l'acheteur est tenu de rendre les biens au vendeur, sur la première demande du vendeur, par un moyen à déterminer par le vendeur.
- 8.5 Après la remise, l'acheteur reste redevable de la compensation et des éventuels intérêts, amendes et frais, dont il ne sera déduit qu'un montant éventuellement déjà perçu par le vendeur à la suite d'une réalisation des biens par le vendeur. Le vendeur n'est pas tenu de procéder à cette réalisation ou à une réalisation d'une façon spécifique ou à un moment spécifique. Le vendeur n'est pas davantage tenu de faire valoir ses droits sur la propriété réservée.
- 8.6 La vente, la livraison ou le transfert ne comprennent en aucun cas une part de ou un droit sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle du vendeur.
- 8.7 Tous les matériaux d'emballage et de transport qui ne sont pas destinés à un usage unique, comme les palettes, les palettes caisses et les conteneurs qui parviennent à l'acheteur restent la propriété du vendeur et doivent être mis à la disposition du vendeur par l'acheteur sur la première demande du vendeur. À partir du moment où l'acheteur y fait défaut, il est tenu de rembourser au vendeur la valeur de remplacement des biens concernés, sans préjudice des droits du vendeur qui résultent des dispositions mentionnées ci-dessus.
- 9. DISPOSITIONS FINALES**
- 9.1 Les titres des articles des présentes conditions sont uniquement destinés à leur classification globale et ne font pas partie des articles concernés, de telle sorte que ceux-ci ne peuvent être interprétés ni d'une manière restrictive, ni d'une manière généralisatrice.
- 9.2 Tous les frais extra-judiciaires encourus par le vendeur en raison d'un manquement de l'acheteur à ses obligations qui découlent du contrat, y compris des présentes conditions, sont entièrement portés au compte de l'acheteur, avec comme minimum le pourcentage du montant à encaisser qu'un avocat, sur la base du tarif d'encaissement des avocats, pourrait facturer en cas d'encaissement, indépendamment du fait qu'il ait réellement été fait appel à un avocat et que la procédure se soit déroulée sur la base du tarif d'encaissement.
- 9.3 Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition des présentes conditions ne peut être appliquée, le vendeur est habilité à déterminer que le contrat concerné et/ou d'autres dispositions des présentes conditions ne seront pas en vigueur en tout ou en partie et/ou à déterminer quelle disposition comparable pour le vendeur remplacera la disposition qui n'est pas d'application. L'un et l'autre indépendamment de la divisibilité des dispositions non appliquées.
- 9.4 Seul le droit néerlandais est applicable à tous les contrats et offres sur lesquels les présentes conditions sont d'application, aux présentes conditions elles-mêmes et à tous les litiges à ce sujet. La Convention de Vienne (Traité N.U. du 11 avril 1980, Tbr. 1981, 184/1-986, 61) n'est pas applicable, ni aucune autre loi ou aucun autre traité non obligatoire.
- 9.5 L'inclusion de dispositions dans les présentes conditions générales n'implique pas qu'elles doivent également être considérées comme des conditions générales dans le sens légal.
- 9.6 L'acheteur qui utilise lui-même à l'égard de tiers des conditions générales qui sont en rapport avec les contrats conclus par lui avec le vendeur, y compris les présentes conditions, et qui est confronté directement ou indirectement à une tentative d'annulation en tout ou en partie par un tiers ou à une interprétation déraisonnablement accablante de ses conditions générales est tenu d'en informer immédiatement le vendeur en faisant mention de tous les faits pertinents. Le vendeur est habilité à considérer une telle communication et la non-exécution injustifiée d'une telle communication comme une condition de résiliation de l'un ou de plusieurs des contrats conclus avec l'acheteur et non encore exécutés entièrement. À défaut de la communication visée ci-dessus, l'acheteur est tenu de rembourser tous les dommages causés de ce fait, même dans le cas où ces dommages n'auraient pas dû être remboursés après la communication.